461
no. 38
(38)

AU ROY.

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

ANDRE' CLAPASSON & JEAN-FRANÇOIS JOUFFRET, Conſeillers de VOSTRE MAJESTE', Receveurs Generaux des Domaines & Bois de la Generalité de Lyon & du Comté de Foreſt, faiſant partie de la même Generalité ; Remontrent tres-humblement à V. M. que les Supplians ont un intereſt tres-conſiderable d'intervenir dans l'Inſtance pendante au Conſeil entre les Sieurs Treſoriers de France de Lyon & les Officiers du Baillage de Foreſt, au ſujet de la deſunion de l'Office de Lieutenant General de Montbriſon d'avec celuy de Juge Domanial du Païs & Comté de Foreſt, & de la réunion que les Treſoriers de France demandent de ce dernier Office à leur Bureau, & d'empêcher que la Juriſdiction du Domaine de Foreſt ſoit exercée à Montbriſon, mais par les Treſoriers de France au Bureau des Finances de Lyon.

Les Supplians obſerveront que par pluſieurs Edits, & notamment par ceux des mois d'Aouſt 1669. & Mars 1673. V. M. ayant ſupprimé tous les Offices de Tréſoriers & Receveurs Generaux, Particuliers & Provinciaux de tous les Lieux & Generalitez du Royaume, Elle a créé

par ſon Edit du mois d'Avril 1685. & par celui de Decembre 1701. deux Receveurs Generaux des Domaines & Bois en chacune Generalité du Royaume, pour percevoir tous les fonds des Charges locales aſſignez ſur le Domaine, faire le recouvrement de tous droits caſuels & feodaux appartenans à V. M. & remplir pluſieurs autres fonctions portées par les Edits, & qui ont un rapport neceſſaire & indiſpenſable avec les Bureaux des Finances de leur Generalité, d'où ils ne ſçauroient eſtre diſtraits.

En effet les Receveurs Generaux du Domaine ſont receus & inſtallez en leur Office, & prêtent ſerment pardevant les Tréſoriers de France; ils ont entrée & ſéance en leur Bureau, & font corps avec eux: ils ſont tenus de faire élection de domicile & établiſſement de Bureau de recette dans la Ville où ſe tient le Bureau des Finances de leur Generalité, où ils reçoivent des Fermiers du Domaine le fonds des Charges aſſigné ſur le Domaine de la Generalité, & deſtiné au payement des frais de Juſtice qui ſe font dans la Province; ils verifient enſuite l'état de recette & dépenſe pardevant les Tréſoriers de France: ainſi il eſt vrai de dire qu'ils ne doivent reconnoiſtre d'autre Juriſdiction & d'autre Tribunal que le leur; d'où il s'enſuit par une conſequence neceſſaire, que les Supplians qui ſont ~~reunis~~ receus & inſtallez au Bureau de Lyon, qui y ont entrée, qui ont l'honneur d'être du corps, qui ont leur Bureau à Lyon, qui y font toutes leurs fonctions, ne peuvent pas eſtre traduits ailleurs pour raiſon de ces mêmes fonctions.

Mais outre leur intereſt perſonnel & celui du Public, qui ſouffriroit de leur abſence & de leur éloignement pour aller conteſter à Montbriſon auprés d'un autre Juge Domanial, l'intereſt de V. M. y eſt encore plus notablement intereſſé, parce que les Suplians, qui ſont prépoſez pour faire ſeuls le recouvrement des droits caſuels d'aubaine, de deshérence, d'épaves, de bâtardiſes, de confiſcation & autres, ſeroient expoſez journellement à n'avoir aucune connoiſſance des Jugemens qui ſeroient rendus à Montbriſon où ſe tiendroit le Siége de la Juriſdiction du Domaine, éloigné de 10. lieuës de leur domicile naturel, & par conſequent V. M. ſeroit fruſtrée de ces droits; les Supplians ſeroient encore expoſez à n'avoir aucune connoiſſance des ſaiſies feodales qui ſeroient faites & ordonnées par ce même Juge Domanial de Montbriſon, & ainſi ils ne pourroient faire le recouvremement des fruits adjugez en conſequence de ces ſaiſies, qui tomberoient en pure perte pour le Domaine de V. M. Il y a plus, car par les Edits cy-deſſus citez, les Receveurs du Domaine doivent avoir communication de toutes les Requeſtes tendantes à la reception des foys & hommages, aveux, dénombremens & dernieres main-levées, pour donner leurs dires ſur ce qu'ils peuvent eſtimer neceſſaire pour la conſervation des droits de V. M. ce qu'il leur ſeroit impoſſible de faire, ſi ces foys & hommages, aveux & dénombremens étoient rendus à Montbriſon où ils ne ſçauroient avoir domicile, puiſqu'ils en ont un établi à Lyon

& un Bureau de recette pour ce qui concerne tout le Domaine de la Generalité, & qu'ils ſont auprés des Tréſoriers de France de Lyon leurs Juges naturels, du corps même duquel ils ont l'honneur d'être, devant qui ils ſont obligez de verifier leurs états de recette & dépenſe, & faire enfin chaque jour des remontrances & des requiſitions pour ce qui regarde le bien, la conſervation & l'accroiſſement du Domaine de V. M. dans toute la Generalité.

C'eſt par rapport à ce ſoin & à cette application qu'ils doivent avoir pour le Domaine du Roy, & ſuivant même la diſpoſition de ces Edits, qu'ils ont droit d'entrée dans les Archives du Domaine, pour prendre communication des titres dont ils peuvent avoir beſoin, & en tirer tels extraits que bon leur ſemblera; & comme tous les papiers-terriers, titres & documens du Domaine, & ſpecialement ceux du Comté de Foreſt ſont dépoſez dans les Archives du Bureau des Finances de Lyon en vertu d'un Arreſt du Conſeil qui a ordonné qu'ils ſeroient dépoſez, les Supplians ſeroient expoſez, lorſqu'ils ſeroient à Montbriſon devant le Juge Domanial, de faire pluſieurs voyages à Lyon, pour y venir chercher les titres qui leur ſeroient neceſſaires, au lieu que procedant au Bureau des Finances de Lyon qui eſt leur Juriſdiction naturelle, ils ſeroient en état d'exercer leurs fonctions avec l'application & l'attention qu'ils y doivent donner.

Par toutes ces conſiderations, le Conſeil ſera perſuadé de l'intereſt ſenſible que V. M. a que les affaires de ſon Domaine ne ſoient traitées ailleurs qu'au Bureau des Finances de Lyon, & pardevant les Treſoriers de France, qui ſont les veritables Juges du Domaine, dans toute l'étenduë de leur Generalité, & Juges naturels des Receveurs, Controlleurs & Fermiers du Domaine, qui ne ſçauroient au ſurplus remplir dignement les fonctions de leurs Charges, s'ils eſtoient obligez de conteſter en même temps dans deux Juriſdictions differentes, & dans un Tribunal fort éloigné du domicile qu'ils ſont tenus d'avoir à Lyon.

A ces cauſes, SIRE, plaiſe à S.M. recevoir les Suplians parties intervenantes en l'Inſtance pendante au Conſeil, entre les Treſoriers de France de Lyon, les Officiers du Bailliage de Montbriſon, le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de la même Ville, les Nobles du païs de Foreſt, les Maire & Echevins de Montbriſon; les Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la même Ville; le ſieur Goüilloud & autres, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en la preſente Requeſte; enſemble ce qui a eſté écrit & produit par les ſieurs Treſoriers de France de Lyon; donner pareillement acte aux Supplians de ce qu'ils adherent aux concluſions priſes par les ſieurs Treſoriers de France de Lyon; & en conſequence faiſant droit ſur l'intervention des Supplians, ordonner que l'Office de Juge Domanial de Foreſt acquis par les Srs Treſoriers de France demeurera réuni au Bureau des Finances de Lyon, pour par les ſieurs Treſoriers de France de Lyon en exercer les fonctions, & eſtre maintenus dans la connoiſſance des conteſtations qui concernent le Domaine du Comté de Foreſt, à l'excluſion de

tous autres Juges, & condamnez les Inſiſtans aux contraire en tous les dépens envers les Supplians, qui continueront leurs prieres pour la ſanté & proſperité de V. M. Signé BRONOD, *& plus bas*, receu parties intervenantes, acte de l'employ au ſurplus en jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié. Fait ce 20e Avril 1713. Signé DUGUE' DE BAGNOLS.

Le 20e Avril 1713. ſignifié & laiſſé copie à Me Delargentiere & Bronod le jeune, Avocats des parties adverſes en leurs domicilles, en parlant à leurs Clercs, à ce qu'ils n'en ignorent, par Nous Huiſſiers ordinaires du Roy en ſa grande Chancellerie de France, ſigné DUSAULT.

De l'Imprimerie de I. Fr. KNAPEN, Pont Saint Michel.